

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2009

OBJET

de la Délibération

**CONVENTION DE
TRAITEMENT
PROVISOIRE DES
LIXIVIATS ISSUS DE
L' I.S.D.N.D. DE
MOREAC**

Date de convocation du Conseil Municipal

9 décembre 2009

Date d'affichage : 9 décembre 2009

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Président de la Séance : Monsieur LE ROCH, Maire

Secrétaire de Séance : Madame LE DOARE

Etaient présents

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, M. MARCHAND, M. PARMENTIER Adjoints au Maire.
MM. BAUCHER, JARNO, Mmes GREZE, OLIVIERO, LE PAVEC, MM. LE BOTLAN, LE BELLER, GIRALDON, Mme PESSEL, M. BURBAN, Mmes PEDRONO, RAMEL-FLAGEUL, DONATO-LEHUEDE, LE DOARE, Mmes ROUILLARD, LE STRAT, MM. MOUHAOU, PERESSE, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir

Mme JEHANNO à Mme BURLOT
M. LE BARON à M. MARCHAND
Melle ORINEL à Mme GOUTTEQUILLET
Mme GUEGUAN à Mme LE STRAT

Absents excusés

M. BONHOURE
M. DERRIEN

CONVENTION DE TRAITEMENT PROVISOIRE DES LIXIVIATS ISSUS DE L' I.S.D.N.D. DE MOREAC

Rapport de Daniel LE COUVIOUR

La société COVED a exploité jusqu'à la fin des années 2006 à Moréac (56) une Installation de Stockage de Déchets ultimes Non Dangereux (I.S.D.N.D) accueillant les déchets des collectivités et des industriels du Morbihan , notamment en provenance du secteur de Pontivy. La cessation des activités de stockage des déchets sur ce site a eu lieu à partir du 6 novembre 2006, date de démarrage d'une période de suivi post-exploitation du site pendant 30 ans au cours de laquelle il convient de traiter au mieux les quantités de lixiviats qui sont encore générés par le site.

De nombreuses stations d'épuration urbaines reçoivent pour traitement les effluents en provenance d'installations de stockage de déchets non dangereux.

La présente convention qui sera passée entre la COVED, la ville de Pontivy et son fermier, a reçu un accord de principe du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) . Elle a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières de traitement des effluents du site de l'industriel pour une période maximale d'une année (2 fois 6 mois) en vue de la réalisation d'essais et de la validation de leur acceptabilité dans la filière de traitement de la station d'épuration de Signan à Pontivy.

Nous vous proposons :

- D'autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE
POUR EXTRAIT CERTIIFE CONFORME**

Fait à Pontivy, le 16 décembre 2009

**LE MAIRE
Jean-Pierre LE ROCH**

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE PONTIVY

**CONVENTION DE TRAITEMENT PROVISOIRE
DES LIXIVIATS ISSUS DU**

I.S.D.N.D. de MOREAC

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE PONTIVY

CONVENTION DE TRAITEMENT PROVISOIRE

DES LIXIVIATS

FORMATION DE LA CONVENTION :

Entre :

La Ville de PONTIVY représentée par son Maire, Monsieur Jean Pierre LE ROCH, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du et désignée dans la suite des présentes par « la Collectivité »,

Et :

La Compagnie des Eaux du Blavet, Société en nom collectif au capital de 15 000 Euros, inscrite au registre du commerce de LORIENT sous le numéro B 338 108 116, dont le siège social est au 85, rue Roger Le Cunff - 56303 PONTIVY Cédex, ayant pour gérant :

SAUR, Société par Actions simplifiée au capital de 101.529.000 Euros, dont le siège social est à - 1, avenue Eugène Freyssinet - 78280 GUYANCOURT, représentée par Monsieur Olivier CORNU, Directeur du Centre Morbihan, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la Directrice Générale de Région et désignée ci-après par « le Fermier »,

D'une part,

Et :

COVED, exploitant du CSDU de MOREAC, représentée par Monsieur Patrick MEIGNEN, Directeur d'Agence Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et désigné ci-après par « l'Industriel »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Considérant :

Que la Ville de PONTIVY, propriétaire des ouvrages d'assainissement collectif a confié l'exploitation de son service d'assainissement collectif à la Compagnie des Eaux du Blavet au terme d'un contrat d'affermage signé le 29 Juillet 1994, reçu par le Représentant de l'Etat le 29 Juillet 1994 et modifié par 5 avenants, reçus en sous préfecture de PONTIVY,

Que la société COVED a exploité jusqu'à la fin de l'année 2006 à Moréac (56) une installation de stockage de déchets ultimes non dangereux accueillant les déchets des collectivités et des Industriels du Morbihan, notamment en provenance du secteur de Pontivy et qu'à ce titre elle a exercé une mission de service public, faisant l'objet d'un arrêté d'autorisation préfectorale en date du 2 septembre 1999, complété par les arrêtés de prescriptions complémentaires en date du 21 août 2001 et du 4 mai 2004,

Que la société COVED a déclaré à la Préfecture du Morbihan le 31 août 2006, la cessation des activités de stockage des déchets sur ce site à partir du 6 novembre 2006, date de démarrage d'une période de suivi post-exploitation du site pendant 30 ans au cours de laquelle il convient de traiter au mieux les quantités de lixiviats résiduels qui sont encore générés par le site.

Que sur le territoire national, de nombreuses stations d'épuration urbaines reçoivent pour traitement les effluents en provenance d'installations de stockage de déchets non dangereux,

Que la présente convention est soumise à acceptation du Préfet du Morbihan, après avis du CODERST qui a donné son accord de principe, le 02 Juin 2009.

Article 1er

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières de traitement des effluents du site de l'Industriel pour une période maximale d'une année (deux fois 6 mois), en vue de la réalisation d'essais et de la validation de leur acceptabilité dans la filière de traitement de la station d'épuration du SIGNAN à PONTIVY.

La présente convention ne dispense pas l'Industriel de prendre en compte tant la réglementation existante au titre du raccordement sur le réseau public, que future qui pourrait survenir dans son secteur d'activité.

Article 2

CONDITIONS TECHNIQUES D'ADMISSION DES REJETS

La Collectivité accepte de recevoir sur sa station d'épuration, en un seul point, les effluents en provenance du site de l'Industriel, sous réserve du respect des limites qualitatives et quantitatives décrites ci-après, en accord avec les modalités de raccordement décrites dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié le 13 mars 2000, relatif aux prélèvements d'eau et à leur rejet, et dans l'arrêté interministériel du 9 Septembre 1997 et sous réserve de l'accord de l'Inspecteur des

installations classées du site Industriel.

2.1 - Admissibilité

Les effluents industriels (lixiviats) ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel chargé de l'exploitation des installations d'assainissement.

La Collectivité accepte le rejet sur sa station d'épuration de la totalité des effluents, sous les réserves suivantes :

- Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de tout élément non biodégradable ou nuisant à l'épuration biologique ou qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormale ;
- Les effluents ne présenteront pas de déséquilibre majeur en carbone, azote et phosphore assimilables pour la vie bactérienne ;
- Le pH sera compris entre 6 et 9,5 ;
- La température maximale de l'effluent sera de 30°C ;

2.2 – Flux journaliers

La charge polluante maximale journalière des effluents industriels est définie comme suit :

- Débit journalier maxi : 100 m³/j

PARAMETRES	QUANTITES/J	CONCENTRATIONS MAXI
DBO ₅ (demande biochimique en oxygène)	100 kg	1 000 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	300 kg	3 000 mg/l
MES (matières en suspension)	75 kg	750 mg/l
NTK (azote exprimé en azote Kjeldahl)	80 kg	800 mg/l
Pt (phosphore total)	2 kg	20 mg/l
Métaux totaux *	1,5 kg	15 mg/l
Cr ⁶⁺	10 g	0.1 mg/l
Cd	20 g	0.2 mg/l
Pb	50 g	0.5mg/l
Hg	50 g	0.05 mg/l
As	30 g	0.3 mg/l
Fluorures	100 g	1.00 mg/l
CN libres	10 g	0.1 mg/l
Hydrocarbures totaux	1 000 g	10 mg/l
AOX	100 g	1 mg/l

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cd, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

2.3 – Organisation des apports :

L'industriel a prévu de transporter ses effluents vers la station d'épuration du SIGNAN par lots de 2 à 4 camions par jour, soit un volume journalier de 50 à 100 m3/jour.
Il est prévu de traiter environ 3 500 M3 de lixiviats par an, ce qui correspond à environ 40 jours d'apports d'effluents par an.

L'Industriel devra informer le Fermier par écrit au préalable, au minimum une semaine à l'avance, des prévisions d'apports afin que celui-ci puisse accueillir les effluents dans les meilleures conditions.

En cas de forte pluviométrie ou de risque de dégradation de la qualité des rejets de la station, le Fermier et la Collectivité, se réservent le droit de refuser les effluents à tout moment, en prévenant immédiatement l'industriel.

Article 3

CONTROLE DES EFFLUENTS ADMIS

La Collectivité et son Fermier se réservent le droit de contrôler à tout moment les effluents admis sur la station d'épuration. Les effluents à traiter seront comptabilisés par la pesée des camions avant transmission des bordereaux de traitement.

L'Industriel s'engage :

- A réaliser, à ses frais, les analyses selon une méthode établie conjointement avec le Fermier, suivant la périodicité définie ci-dessous, à partir d'un échantillon représentatif, prélevé sur la lagune de stockage du site de MOREAC ;

Paramètres	Mensuel	Semestriel
pH	X	
DCO	X	
MES	X	
DBO5	X	
NTK	X	
Phosphore Total	X	
Métaux totaux	X	X
Cr ⁶⁺		X
Cd		X
Pb		X
Hg		X
Cu		X
Ni		X
Zn		X
As		X
Fluorures		X
Cn libres		X
Hydrocarbures totaux		X
AOX		X

- A

faire parvenir tous les mois au Fermier et à la Collectivité l'ensemble des résultats des autocontrôles effectués par ses soins.

- A informer téléphoniquement le Fermier et la Collectivité, avec confirmation par écrit (télécopie, e-mail, courrier), dans les plus brefs délais, de tout dysfonctionnement de ses installations, susceptible d'avoir une répercussion sur la station d'épuration de la collectivité.

Le Fermier informera immédiatement l'Industriel et la Collectivité de tout dysfonctionnement de la station d'épuration lié aux effluents de l'Industriel.

Dans le but de s'assurer de l'innocuité des boues en termes de valorisation agronomique, le Fermier mettra en place des analyses complémentaires dont les charges incomberont à l'industriel (charges intégrées dans le coefficient de pollution).

Ces analyses seront réalisées sur un échantillon représentatif de la période d'approvisionnement (reconstitution d'échantillon par lot de production de boues).

Paramètres (boues)	Mensuel
Azote	X
Phosphore	X
Métaux totaux	X
Cr ⁶⁺	X
Cd	X
Pb	X
Hg	X
As	X
Cu	X
Ni	X
Zn	X
Fluorures	X
Total des 7 PCB (N° 28,52,101,118,138,153,180)	X
Fluoranthène	X
Benzo(a)pyrène	X
Benzo(b)fluoranthène	X
Sélénium	X
Cn libres	X
Hydrocarbures totaux	X
Aox	X

Les valeurs limites de ces paramètres sont récapitulées dans l'annexe I.

Article 4

CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS TECHNIQUES DE LA CONVENTION

Dans le cas où les paramètres caractéristiques des effluents du ISDND dépasseraient les quantités fixées à l'article 2 ci-dessus, la Collectivité se réserve la possibilité de ne recevoir sur la station d'épuration que la partie des effluents correspondant aux conditions du contrat.

En cas de dépassement constaté des critères d'acceptabilité de l'effluent précité, une limitation des volumes acceptés sera automatiquement calculée de façon à respecter le flux limite journalier déterminé à l'article 2.2.

En cas de non-conformité ou de dégradation de la qualité des boues de la station liée à la qualité des effluents issus du ISDND, l'Industriel supportera à ses frais, les coûts de traitement des boues en solution alternative (incinération ou autre solution).

La notion de dégradation de la qualité des boues est exprimée dans les mêmes termes que celle

utilisée dans l'arrêté du 8 Janvier 1998 relatif à l'épandage des boues (Section III, article 14, paragraphe 3) et correspond à l'atteinte de 75 % de la valeur limite pour chacun des éléments cités à l'article 3 ci-dessus.

Article 5

CONDITIONS FINANCIERES

L'Industriel en tant qu'usager acquittera une redevance annuelle calculée au prorata du volume rejeté en contrepartie du traitement des lixiviats.

La redevance est constituée de deux parts :

- La part de la Collectivité est fixée chaque année par délibération,
- La part Fermière est calculée en appliquant les tarifs unitaires, cf article 3-1 de l'avenant n° 5 au contrat d'affermage mentionné en préambule de la présente convention, modulés par tranches annuelles de consommation, multipliés par le produit du volume rejeté, du coefficient de rejet, du coefficient de dégressivité et du coefficient de pollution.

5.1 - Tarifs valeur 2009 hors taxe

Part Fermière à la tonne	Part Collectivité à la tonne
7,54 € H.T.	7,46 € H.T.

5.2 - Indices de révision

La part de la Collectivité est fixée chaque année par délibération prise par le Conseil Municipal.

Les tarifs de la part fermière, selon les termes de l'article 32 sont actualisés chaque année à partir de la formule de révision prévue au contrat d'affermage mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention et aux avenants successifs, dont l'article n°3-2 de l'avenant n°5.

Article 6

PAIEMENT

Le Fermier établira une facture à l'industriel à l'échéance de la convention.

Les sommes dues lui seront versées nettes et sans escompte au compte ouvert au nom du Fermier sous le numéro : 00020417907 Clé RIB 94, Code Banque 30003, Code Guichet 01163 à la Société Générale de VANNES au plus tard 30 jours suivant la réception de la facture. Passé ce délai, le

Fermier sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur.

Le fermier reversera à la collectivité le montant lui revenant.

Article 7

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date du visa Préfectoral pour une durée de six mois et renouvelable une fois pour une durée de six mois.

La modification des termes de la convention ou sa dénonciation pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :

- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties ;
- de cessation de l'activité de l'Industriel.

Pour tout litige relatif au bien fondé, aux modalités pratiques ou à la portée d'une telle révision, les parties déclarent expressément s'en remettre à la procédure de conciliation prévue à l'article 10 de la présente convention.

Article 8

CAS DE REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être revue dans les cas suivants :

- Modification permanente des caractéristiques de rejets de l'Industriel, notamment en raison d'extension ou de modification de son activité ou des termes de son arrêté d'exploitation,
- Contraintes supplémentaires sur le fonctionnement de la station d'épuration ou d'évolution de la réglementation et/ou de l'arrêté d'autorisation de rejet préfectoral,
- Nouvelle méthode d'élimination des boues et des déchets produits par la station d'épuration suite à une évolution des contraintes réglementaires et agricoles (actuellement, les boues étant valorisées en épandage ou en compostage), ou en cas de non-conformité.

Article 9

CESSION DES ACTIFS

La présente convention est automatiquement applicable aux ayants droits qui, sous quelque forme que ce soit, auront acquis l'actif de l'Industriel.

Article 10

JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à une commission de conciliation composée des représentants suivants :

- ◆ 1 représentant de la Collectivité,
- ◆ 1 représentant de l'Industriel,
- ◆ 1 représentant du Fermier,
- ◆ 1 représentant de la DRIRE,
- ◆ 1 représentant de la D.S.V.

A cette commission pourra s'adjoindre toute personne dont la présence sera jugée utile.

La commission devra, dans un délai d'un mois, soumettre des propositions concrètes à l'approbation des parties contractantes qui devront prendre position dans le délai de deux mois.

Elle se réunira également dans les cas prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus.

En cas de litige sur l'application de l'un des articles de la présente convention et si après décision de la Commission ci-dessus, aucune solution ne se dégage, les parties contractantes conviennent de s'en remettre à l'arbitrage de Monsieur Le Directeur de la DRIRE.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente par la partie la plus diligente.

En cas de dénonciation par l'une des parties, la présente convention sera immédiatement caduque, à la date de réception de la dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 11

CONTROLE DE LA CONVENTION

Le contrôle de la bonne application de cette convention sera fait par le Fermier et la Collectivité ou l'organisme qu'elle aura missionnée à cet effet.

Fait à PONTIVY, le

Pour le Fermier,

Le Directeur,

Pour l'Industriel,

Le Directeur,

Pour la Collectivité,

Le Maire,

Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Annexe I : Seuils en éléments-traces et en composés-traces organiques

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	20 (1)	0,03 (2)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

(1) 15 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004

(2) 0,015 g/m² à compter du 1er janvier 2001.

Tableau 1 b Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

(Arrêté du 3 juin 1998)

Composés-traces	Valeur limite (mg/kg dans les boues MS)		Flux maximum par les boues en cumulé, apporté 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (3)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(3) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.